|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2022/41 | |
| _unlogo | **Secrétariat** | | Distr. générale  12 avril 2022  Français  Original : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses   
et du Système général harmonisé de classification   
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses**

**Soixantième session**

Genève, 27 juin-6 juillet 2022

Point 3 de l’ordre du jour provisoire

**Inscription, classement et emballage**

Examen de l’emplacement du marquage de la spécification ONU − proposition complémentaire à celle figurant dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2021/52

Communication de l’expert de la Chine[[1]](#footnote-2)\*

Introduction

1. À la cinquante-neuvième session du Sous-Comité, les experts de la Chine ont présenté le document ST/SG/AC.10/C.3/2021/52, dans lequel il est proposé d’ajouter la disposition suivante : « **Si le dessus est amovible, les marques ou une reproduction de celles-ci doivent figurer sur au moins un côté de l’emballage.** ».

2. Ce document officiel, ainsi que les documents informels INF.17 et INF.37 (cinquante‑neuvième session), ont donné lieu à un long débat. Le Sous-Comité s’est dans l’ensemble déclaré favorable à l’objectif de la proposition d’amendements, à savoir l’apposition supplémentaire de la marque des caractéristiques ONU sur le dessus amovible des emballages.

3. Certains experts étaient d’avis que le texte proposé, y compris la disposition transitoire, devait encore être revu. Après avoir réfléchi aux observations reçues lors de cette session, les experts de la Chine soumettent le présent document de travail actualisé en vue de son examen à la soixantième session du Sous-Comité.

Proposition

4. La Chine propose de modifier le paragraphe 6.1.3.1 comme suit (les ajouts figurent en caractères soulignés) :

« 6.1.3.1 Tout emballage destiné à être utilisé conformément au présent Règlement doit porter, sur un élément non amovible, des marques durables, lisibles et, placées dans un endroit et d’une taille telle par rapport à l’emballage qu’elles soient facilement visibles. Pour les colis qui ont une masse brute de plus de 30 kg, les marques ou une reproduction de celles-ci doivent figurer sur le dessus ou le côté de l’emballage. Les lettres, les chiffres et les symboles doivent avoir au moins 12 mm de hauteur, sauf sur les emballages d’une capacité ne dépassant pas 30 l ou d’une masse nette ne dépassant pas 30 kg où leur hauteur doit être d’au moins 6 mm, ainsi que sur les emballages d’une capacité ne dépassant pas 5 l ou d’une masse nette de dépassant pas 5 kg, où ils doivent avoir des dimensions appropriées.

***NOTA****: Les dispositions du 6.1.3.1 figurant dans la vingt-deuxième édition révisée des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Règlement type, peuvent continuer à être appliquées jusqu’au 31 décembre 2026. Les emballages fabriqués avant le 1er janvier 2027 conformément aux dispositions applicables à la date de fabrication peuvent continuer à être utilisés.*

Les marques… ».

1. \* A/75/6 (Sect. 20), par. 20.51. [↑](#footnote-ref-2)